

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/04/2021201302/justel>

Dossier numéro : 2021-03-04/10

Titre

4 MARS 2021. - Arrêté du Gouvernement visant à atténuer les répercussions de la crise du coronavirus sur l'accueil d'enfants (IV)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 24-03-2022 inclus.

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 29-03-2021 page : 29389

Entrée en vigueur : 01-03-2021

Table des matières

[Chapitre 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[Chapitre 2.](#) - Indemnité compensatoire de perte de revenus

Art. 2-5

[Chapitre 3.](#) - Mesures diverses

Art. 5.1-18

[Chapitre 4.](#) - Dispositions finales

Art. 19-21

Texte

[Chapitre 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° mesures " Corona " : les mesures d'urgence adoptées par l'autorité fédérale en vue de contenir la propagation du coronavirus (COVID-19);

2° département : le département du Ministère de la Communauté germanophone compétent en matière de Famille;

3° Ministre : le ministre compétent en matière d'Accueil d'enfants[[1](#)];

[[1](#) 4° centre : le centre pour le développement sain des enfants et des jeunes.][1](#)

([1](#))<ACG 2021-12-23/60, art. 1, 002; En vigueur : 23-12-2021>

[Chapitre 2.](#) - Indemnité compensatoire de perte de revenus

[Art. 2.](#) § 1er - Nonobstant toute disposition contraire de l'arrêté du Gouvernement du 22 mai 2014 relatif aux services et autres formes d'accueil d'enfants, les services d'accueillants d'enfants agréés conformément audit arrêté reçoivent une indemnité compensatoire de perte de revenus destinée aux accueillants d'enfants

conventionnés affiliés à un service.

Pour chaque accueillant d'enfants conventionné, l'indemnité compensatoire de perte de revenus s'élève à maximum 17,50 euros par jour et par enfant absent un jour de garde réservé d'au moins cinq heures. Les accueillants d'enfants reçoivent :

- 60 % de ce montant pour les jours de garde d'au moins trois heures, mais de moins de cinq;
- 40 % de ce montant pour les jours de garde de moins de trois heures.

L'indemnité compensatoire de perte de revenus mentionnée à l'alinéa 2 n'est pas payée aux accueillants d'enfants conventionnés qui cessent leurs activités volontairement ou sur la base d'un certificat médical, à l'exception de la période de quarantaine imposée ^[1] ainsi que le jour où ils suspendent leur activité pour pouvoir se rendre à leur rendez-vous de vaccination contre le coronavirus (COVID-19) ^[1].

§ 2 - Pour percevoir l'indemnité mentionnée au § 1er, les services d'accueillants d'enfants maintiennent tous les accueillants en service de garde et ne recourent à aucun système par lequel ils ne doivent pas, temporairement, indemniser les accueillants d'enfants pendant la période de validité des mesures " Corona ".

Cette condition ne vaut pas lorsque le service d'accueillants peut prouver que l'accueil d'enfants ne peut être poursuivi auprès de l'accueillant d'enfants conventionné pour cas de force majeure.

§ 3 - En introduisant la demande en vue d'obtenir l'indemnité compensatoire de perte de revenus mentionnée au § 1er, le service d'accueillants d'enfants ne porte pas en compte, pour la période correspondante, la participation aux frais contractuelle supportée par les personnes chargées de l'éducation. Si, malgré tout, les personnes chargées de l'éducation ont payé la participation aux frais, le service d'accueillants d'enfants leur rembourse le montant réglé.

(1)<ACG 2021-12-23/60, art. 2, 002; En vigueur : 01-04-2021>

Art. 3. § 1er - Nonobstant toute disposition contraire de l'arrêté du Gouvernement du 22 mai 2014 relatif aux accueillants autonomes, les accueillants autonomes agréés conformément audit arrêté, qui ne paient aucune cotisation de sécurité sociale, reçoivent une indemnité compensatoire de perte de revenus qui s'élève à maximum 19 euros par jour et par enfant absent un jour de garde réservé d'au moins cinq heures. Les accueillants d'enfants reçoivent :

- 60 % de ce montant pour les jours de garde d'au moins trois heures, mais de moins de cinq;
- 40 % de ce montant pour les jours de garde de moins de trois heures.

Nonobstant toute disposition contraire du même arrêté, les accueillants autonomes agréés conformément audit arrêté qui exercent cette activité à titre principal et payent des cotisations de sécurité sociale reçoivent une indemnité compensatoire de perte de revenus qui s'élève à 80 % de la participation aux frais contractuelle supportée par les personnes chargées de l'éducation, et ce, par jour et par enfant absent un jour de garde réservé.

§ 2 - Nonobstant toute disposition contraire du même arrêté, les co-accueillants autonomes agréés conformément audit arrêté qui ne paient aucune cotisation de sécurité sociale reçoivent une indemnité compensatoire de perte de revenus qui s'élève à maximum 19 euros par jour et par enfant absent un jour de garde réservé d'au moins cinq heures. Les co-accueillants d'enfants reçoivent :

- 60 % de ce montant pour les jours de garde d'au moins trois heures, mais de moins de cinq;
- 40 % de ce montant pour les jours de garde de moins de trois heures.

Nonobstant toute disposition contraire du même arrêté, les co-accueillants autonomes agréés conformément audit arrêté qui exercent cette activité à titre principal et payent des cotisations de sécurité sociale reçoivent une indemnité compensatoire de perte de revenus qui s'élève à 90 % de la participation aux frais contractuelle supportée par les personnes chargées de l'éducation, et ce, par jour et par enfant absent un jour de garde réservé.

§ 3 - L'indemnité compensatoire de perte de revenus mentionnée aux §§ 1er et 2 n'est pas payée aux (co-)accueillants d'enfants autonomes qui cessent leurs activités volontairement ou sur la base d'un certificat médical, à l'exception de la période de quarantaine imposée ^[1] ainsi que le jour où ils suspendent leur activité pour pouvoir se rendre à leur rendez-vous de vaccination contre le coronavirus (COVID-19) ^[1].

§ 4 - Pour percevoir l'indemnité fixée aux §§ 1er et 2, les (co-)accueillants autonomes maintiennent leur prestation et ne recourent à aucun système leur imposant de l'arrêter.

Cette condition ne vaut pas lorsque l'accueillant ou le co-accueillant autonome peut prouver que l'accueil d'enfants ne peut être poursuivi pour cas de force majeure.

§ 5 - En introduisant la demande en vue d'obtenir l'indemnité compensatoire de perte de revenus mentionnée aux §§ 1er et 2, les (co-)accueillants d'enfants autonomes ne portent pas en compte, pour la période correspondante, la participation aux frais contractuelle supportée par les personnes chargées de l'éducation. Si, malgré tout, les personnes chargées de l'éducation ont payé la participation aux frais, l'accueillant ou le co-accueillant d'enfants autonome leur rembourse le montant réglé.

(1)<ACG 2021-12-23/60, art. 3, 002; En vigueur : 01-04-2021>

Art. 4. § 1er - Nonobstant toute disposition contraire d'une convention approuvée en vertu de l'article 202 de l'arrêté du Gouvernement du 22 mai 2014 relatif aux services et autres formes d'accueil d'enfants, les maisons d'accueillants d'enfants agréées dans le cadre d'une telle convention reçoivent une indemnité correspondant à la perte de revenus réelle due à l'absence des enfants les journées d'accueil réservées. La perte de revenus est calculée sur la base de la participation aux frais payée par les personnes chargées de l'éducation, prévue par la maison d'accueillants d'enfants au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'indemnité fixée au premier alinéa n'est pas payée à la maison d'accueillants d'enfants lorsque le pouvoir organisateur cesse volontairement ses activités, à l'exception de la période de quarantaine imposée ou, selon le cas, de fermeture [¹ ainsi que le jour où ladite maison dispose d'une capacité d'accueil réduite en raison de l'absence de ses accueillants qui se rendent à leur rendez-vous de vaccination contre le coronavirus (COVID-19)]¹.

§ 2 - Pour percevoir l'indemnité fixée au § 1er, les maisons d'accueillants d'enfants maintiennent leur prestation et ne recourent à aucun système leur imposant de l'arrêter.

Cette condition ne vaut pas lorsque le pouvoir organisateur peut prouver que l'accueil d'enfants ne peut être poursuivi pour cas de force majeure.

§ 3 - En introduisant la demande en vue d'obtenir l'indemnité compensatoire de perte de revenus mentionnée au § 1er, les maisons d'accueillants d'enfants ne portent pas en compte, pour la période correspondante, la participation aux frais contractuelle supportée par les personnes chargées de l'éducation. Si, malgré tout, les personnes chargées de l'éducation ont payé la participation aux frais, le pouvoir organisateur leur rembourse le montant réglé.

(1)<ACG 2021-12-23/60, art. 4, 002; En vigueur : 01-04-2021>

Art. 5. La demande pour les indemnités compensatoires de perte de revenus fixées aux articles 2 à 4 est introduite auprès du département au plus tard six mois après la fin des mesures " Corona " et mentionne :

- 1° l'identité du demandeur et son numéro de compte;
- 2° le nombre de jours d'absence et leur durée;
- 3° la participation aux frais contractuelle supportée par les personnes chargées de l'éducation, pour percevoir l'indemnité prévue à l'article 3, § 1er, alinéa 2, et § 2, alinéa 2;
- 4° les pertes de recettes dues au nombre d'enfants absents, pour percevoir l'indemnité prévue à l'article 4, § 1er, alinéa 1er.

Le Ministre statue sur la demande en se basant sur l'avis remis par le département.

Chapitre 3. - Mesures diverses

Art. 5.1. [¹ Nonobstant les articles 38, alinéa 4, 44, § 1er et 2, alinéa 4, 60, § 2, 2°, 61, 5°, 108.1, § 1er, 132, § 1er, 139, alinéa 2, et 144 de l'arrêté du Gouvernement du 22 mai 2014 relatif aux services et autres formes d'accueil d'enfants, le nombre maximal d'enfants accueillis simultanément peut être dépassé afin de pouvoir réagir de manière flexible et à court terme aux demandes en matière d'accueil qui se présentent dans d'autres structures d'accueil à la suite des mesures de quarantaine dues à la crise du coronavirus, pour autant que ce nombre maximal ait déjà été fixé dans le cadre de l'agrération délivrée par le Ministre ou de celle délivrée par le service d'accueillants d'enfants.

Nonobstant l'article 132, § 2, du même arrêté et pour autant qu'un dépassement du nombre maximal au sens de l'alinéa 1er soit nécessaire, les centres d'accueil agréés statuent sur le nombre maximal illimité d'enfants qui peuvent être accueillis simultanément par des accueillants d'enfants conventionnés.]¹

(1)<Inséré par ACG 2021-12-23/60, art. 5, 002; En vigueur : 01-10-2020>

Art. 5.2. [¹ Nonobstant les articles 43 et 48 du même arrêté, les locaux supplémentaires utilisés en raison des mesures " Corona " applicables dues à la crise du coronavirus, pour lesquels aucune autorisation n'a été délivrée, ne sont pas soumis à une obligation d'autorisation préalable.

Si, conformément à l'alinéa 1er, les services d'accueil d'enfants doivent utiliser des locaux supplémentaires, ils en informent sans délai le département par écrit.]¹

(1)<Inséré par ACG 2021-12-23/60, art. 6, 002; En vigueur : 01-01-2021>

Art. 5.3. [¹ Nonobstant les articles 43 et 48 du même arrêté, les changements apportés au concept d'accueil en raison des mesures " Corona " applicables dues à la crise du coronavirus ne sont pas soumis à une obligation d'autorisation préalable.

Si, conformément à l'alinéa 1er, les services d'accueil d'enfants doivent apporter des changements à leur concept d'accueil, ils en informent sans délai le département par écrit.]¹

(1)<Inséré par ACG 2021-12-23/60, art. 7, 002; En vigueur : 01-01-2021>

Art. 5.4. [¹ Nonobstant l'article 61, 5°, et l'article 133, § 1er, alinéa 1er, du même arrêté, le capital garde maximal de 115 jours par mois peut être dépassé de manière illimitée afin de pouvoir réagir de manière flexible et à court terme aux demandes en matière d'accueil qui se présentent dans d'autres structures d'accueil à la suite des mesures de quarantaine dues à la crise du coronavirus.

Nonobstant l'article 133, § 2, du même arrêté et pour autant que l'élargissement au sens de l'alinéa 1er soit nécessaire, les centres d'accueil agréés statuent sur l'élargissement illimité du capital garde.]¹